

REGLEMENT INTERIEUR

France Hydro Electricité

Le présent règlement intérieur établi en application de l'article 11 des statuts et approuvé par le Conseil d'administration le 22 juin 2022 (révision du règlement intérieur approuvé le 21 juin 2013 et le 28 mars 2008) a pour objet de préciser les règles de fonctionnement du syndicat FRANCE HYDRO ELECTRICITE sur des points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Ces dispositions s'imposent à tous les membres du syndicat.

Art.1 : ADHESIONS

- 1.1 Tout adhérent au syndicat prend l'engagement moral de cotiser pour toutes ses centrales hydroélectriques, à l'exception des adhérents propriétaires ou exploitants d'un parc important d'installations qui peuvent bénéficier d'une cotisation forfaitaire. En cas de non-respect constaté de cet engagement par un adhérent, un courrier de rappel lui est envoyé.
- 1.2 L'activité des membres du syndicat est basée sur le bénévolat. Chaque membre s'engage à défendre l'intérêt collectif et s'interdit de tirer directement profit de son activité syndicale.
- 1.3 Les cotisations pour une année N sont fixées par le Conseil d'administration qui approuve le budget de cette année N lors de la dernière séance du Conseil d'administration de l'année N-1. Les cotisations sont appelées par écrit en totalité dans les trente jours du début de chaque exercice. Il est procédé à une relance des cotisations impayées au bout de soixante jours à réception de l'appel. Le Trésorier vérifie que les relances nécessaires sont faites en temps utile.
- 1.4 Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation (non règlement après deux relances effectuées à plus de deux mois d'intervalle) cesse de bénéficier des services du syndicat, notamment de ses publications et de l'accès au site internet.

Art.2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Les membres du Conseil d'administration sont renouvelés par tiers chaque année. Quinze jours avant le Conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée générale, le Président interroge les administrateurs dont le mandat arrive à renouvellement sur leur accord pour se représenter.
- 2.2 Tout candidat au Conseil d'administration doit être adhérent au syndicat depuis plus de cinq ans, et être à jour de ses cotisations. Il n'est pas adhérent d'un autre syndicat de producteurs d'hydroélectricité d'envergure nationale. Il doit également être en mesure d'accepter les responsabilités que le Conseil d'administration pourrait lui confier, dans la mesure de ses compétences et du temps qu'il pourra y consacrer : délégation régionale, représentation dans les différentes instances régionales, présidence d'une commission, etc. Tout candidat spontané doit adresser sa candidature et son curriculum vitae au Président au plus tard quinze jours avant le Conseil d'administration appelé à statuer sur la convocation de l'Assemblée générale.
- 2.3 Le ou les dirigeants du syndicat peuvent être rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions, lorsque celles-ci dépassent l'équivalent d'un mi-temps, sur décision expresse et motivée du Conseil d'Administration. Le remboursement de frais sur justificatifs peut être décidé par le Bureau.
- 2.4 La convocation aux séances du Conseil d'administration et un projet d'ordre du jour doivent impérativement intervenir dans un délai minimum de quinze jours avant la réunion. L'ordre du jour détaillé de la séance et les documents d'information et/ou de délibération utiles doivent être adressés aux administrateurs au plus tard 3 jours avant la séance.
- 2.5 Le calendrier des réunions pour une année N est fixé par le Conseil d'administration lors de sa dernière réunion de l'année N-1.

Art.3 : AUDIT DES COMPTES

Chaque année, le bilan et le compte de résultat établis par le Trésorier sont audités par un comptable agréé qui établit un rapport certifiant les comptes. Ceux-ci doivent alors être approuvés par le Bureau avant présentation au Conseil d'administration qui les valide lors de la séance prévue pour convoquer l'Assemblée générale. Enfin, le rapport du comptable agréé est lu lors de l'Assemblée Générale avant approbation des comptes.

Art.4 : BUREAU

- 4.1 Le Bureau peut convoquer tout administrateur, tout membre de commission ou tout expert à une réunion s'il le juge utile en fonction des nécessités de l'ordre du jour.
- 4.2 Les délibérations du Bureau ne font pas l'objet de procès-verbal. Elles font l'objet de relevés de conclusions synthétiques.
- 4.3 Les conditions de délégation de signature du Président, du Vice-Président Délégué et du Délégué Général devront être précisées et approuvées par le Bureau.

Art.5 : COMMISSIONS

- 5.1 Il est de la responsabilité du Conseil d'administration d'organiser, sur proposition du Bureau, toute commission sur des sujets d'étude déterminés ou sur un thème défini.
- 5.2 Les présidents de commissions sont désignés par le Conseil d'administration. Ils peuvent s'adjoindre toute personne choisie par eux, soit au sein du Conseil d'administration, soit parmi les adhérents, soit en faisant appel, le cas échéant, à des experts extérieurs, avec l'accord du Bureau.
- 5.3 Si le président d'une commission n'est pas administrateur, une convention de fonctionnement sera établie entre le syndicat et le président de la commission.
- 5.4 Le Bureau fixe le cadre des travaux des commissions, ainsi que leur feuille de route. Dans ce cadre, les présidents de commissions sont libres d'organiser comme ils l'entendent la conduite et l'organisation des travaux. Ils sont tenus d'en donner des résultats synthétiques, à la demande du Bureau, lors des séances du Conseil d'administration.
- 5.5 Les présidents de commission ne doivent pas prendre de positions officielles qui engageraient le syndicat sans l'accord du Bureau ou, si le dernier le juge utile, sans l'accord du Conseil d'administration.
- 5.6 Les présidents de commission ne doivent entreprendre aucune démarche officielle sans l'accord du Bureau. Ces démarches, si elles ont lieu, doivent se limiter à des échanges de caractère technique ou réglementaire.
- 5.7 Le Bureau et/ou le Conseil d'administration s'engagent à tout mettre en œuvre pour mettre à exécution après en avoir délibéré les propositions faites par les commissions par la voix de leur président.

Art.6 : DELEGUES REGIONAUX - REPRÉSENTANTS

Les Délégués régionaux ou représentants du syndicat sont des adhérents producteurs qui assument tout ou partie des fonctions suivantes :

- La représentation du syndicat auprès des services déconcentrés de l'Etat ;
- Les démarches auprès des instances ou organismes régionaux, départementaux et locaux ;

Dans ces deux cas, le délégué régional ou le représentant doit travailler en lien étroit avec le Bureau, qui fixe le cadre de la mission, et fournit toutes informations nécessaires à son accomplissement.

- L'organisation de réunions régionales ou locales en étroite relation avec le Bureau ;
- L'assistance et le conseil auprès des adhérents de leur zone qui le demandent ;
- Le recrutement de nouveaux adhérents ou la relance du paiement des cotisations dans leur zone d'activités ;
- La collecte d'informations à transmettre au Bureau et/ou aux adhérents ;
- D'une manière générale, le développement de l'image de la profession et du syndicat.

Art.7 : COMMUNICATION EXTERNE

La stratégie de communication engageant la profession ou le syndicat ne peut être définie qu'avec l'aval du Conseil d'administration, que ce soit au plan national ou au plan régional.

Le Bureau assume la responsabilité des actions de communication.

Art.8 : PERSONNEL SALARIÉ

Il est de la responsabilité du Bureau de procéder au recrutement ou au licenciement du personnel requis par l'activité du syndicat, au mieux des intérêts de ce dernier. Sur proposition du Président, il approuve les contrats de travail et fixe les niveaux de rémunération.

Art.9 : RADIATION DE MEMBRES

9.1 Sur proposition du Bureau et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent pour motif grave, en particulier :

- Prises de position au niveau local ou national contraires à celles officiellement prises par le syndicat ;
- Non-respect des statuts et/ou des dispositions du présent règlement intérieur.

9.2 Le processus d'exclusion se déroule dans les conditions suivantes :

9.2.1 Dès qu'un des manquements visés ci-dessus est porté à la connaissance du Bureau, le Président le signale par écrit à l'adhérent concerné et lui demande dans un premier temps de fournir des explications dans un délai déterminé.

9.2.2 Si les explications ne justifient pas une exclusion, la question est classée sans suite par le Bureau.

9.2.3 Si les explications justifient une exclusion, la question est soumise à la décision du Conseil d'administration.

9.2.4 La décision du Conseil d'administration est immédiatement notifiée par le Président à l'intéressé.

Art.10 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil d'administration.

Fait en cinq exemplaires originaux, dont deux pour dépôt à la Préfecture de Paris
(Article L. 411.1 du code du travail)

Le 28/06/2022